



N° 2012-11
Commune de LOISIN
Haute – Savoie

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur l'interdiction du stationnement des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV

Le Maire de la Commune de LOISIN,

VU les articles L.2131-1 à 3, L.2122-29 et R.2121-10, L.2213-1 et suivants, et L.5211-9-2 et L.5211-47 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L ;116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 ; n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'article L.322-4-1 du code pénal,

VU les articles R.4431 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'article R.610.5 du nouveau code pénal,

VU la circulaire d'application n° 90-449 du 05 juillet 2001,

VU le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de la Haute-Savoie, approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2012, et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral conjoint n° 2012020-0021, portant sur l'approbation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage,

VU les statuts du SYMAGEV dont l'article 3 prévoit l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les Gens du Voyage,

VU la délibération du SYMAGEV n° 10/05/2 du 10 octobre 2005 relative au schéma directeur pour la réalisation des aires d'accueil sur le territoire du SYMAGEV,

Considérant que la commune de LOISIN a rempli ses obligations dans le cadre du schéma départemental par la régularisation d'un terrain familial,

Considérant que ce terrain familial situé sur la commune de LOISIN, d'une capacité de 6 places, s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de janvier 2012,

Considérant que le PLU de la commune de LOISIN est désormais en conformité, ayant indicié la parcelle concernée pour ce terrain familial, en zone Agv,

Considérant en outre que la commune de LOISIN finance annuellement les aires d'accueil pour les Gens du Voyage, par le biais de la Communauté de Communes du Bas-Chablais, telles que précisées dans le schéma départemental,

Considérant que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, permet aux maires qui ont aménagé les aires prévues au schéma, d'interdire le stationnement des caravanes des Gens du Voyage en dehors de ces aires,

Considérant que la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 05 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, en donnant la possibilité au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des caravanes des Gens du Voyage est interdit sur l'intégralité du territoire de la commune de LOISIN.

Le stationnement est autorisé sur la commune de LOISIN, exclusivement sur les parcelles 307, 309, correspondant au terrain familial.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des Gens du Voyage en situation d'itinérance devra s'effectuer par conséquent sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire du SYMAGEV. Précisément, sur la commune de Bons (26 places), sur la commune de Publier (24 places), sur la commune de Veigy (28 places), sur la commune de Thonon (30 places), sur la commune de Douvaine (30 places), et pour les grands passages, sur la commune de Perrignier (200 places), selon les modalités des règlements intérieurs selon les délibérations du SYMAGEV n° 06-07/9 ; n° 06-07/12 ; n° 06-07/16 du 07 juin 2007 et arrêté préfectoral du 27 avril 2012.

ARTICLE 3 :

Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion diligentée auprès du Tribunal de Grande Instance de Thonon.

ARTICLE 4 :

Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure, et à la demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques et corroborée par un rapport de police ou de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le juge.

ARTICLE 5 :

L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Thonon
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Thonon
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thonon
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Médiateur de la Préfecture Annecy
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais
- Madame la Présidente du SYMAGEV

Fait à LOISIN, le 07 mai 2012

Le Maire,
Jean-Paul ZANIOL